



Val-d'Or

RÈGLEMENT 2002-09
VERSION REFONDUE NON OFFICIELLE

Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme dans la Ville de Val-d'Or.

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des citoyens de la Municipalité de Val-d'Or que le conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement des responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

ATTENDU QU'il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures et ce, conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens;

ATTENDU QUE le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1) ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une assemblée ordinaire du conseil de ville tenue le lundi 7 janvier 2002 ;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de ville de Val-d'Or, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements portant sur la création d'une commission ou d'un comité consultatif d'urbanisme et qui étaient en vigueur le 31 décembre 2001 dans les ex-Municipalités de Dubuisson, Sullivan, Vassan, Val- Senneville et Val-d'Or.

Article 3

Le comité sera connu sous le nom de Comité consultatif d'urbanisme de Val-d'Or et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

Article 4

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

- 4.1 Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 4 du présent règlement.
- 4.2 De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus aux règlements portant sur les dérogations mineures en vigueur le 31 décembre 2001 dans l'ancienne municipalité (soit Dubuisson, soit Sullivan, soit Vassan, soit Val-Senneville, soit Val-d'Or) où est situé l'immeuble d'où provient la demande.
- 4.3 Lorsqu'un nouveau règlement portant sur les dérogations mineures s'appliquant sur l'ensemble du territoire de la présente Ville sera en vigueur, les demandes de dérogations mineures devront être étudiées selon les formalités et les délais prévus à ce nouveau règlement, et ses amendements, s'il y en a.
- 4.4 Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

4.5 Abrogé

Modifié par le règlement 2008-26, entré en vigueur le 23 avril 2008
Abrogé par le règlement 2017-34, entré en vigueur le 11 octobre 2017

Article 5

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3e paragraphe de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Article 6

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable d'au moins quarante-huit (48) heures, l'avis écrit devant mentionner les sujets qui seront traités lors de cette réunion.

Article 7

Le comité est composé d'un membre du conseil et de six résidents de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution du conseil municipal.

Modifié par le règlement 2024-08, entré en vigueur le 28 février 2024.

Article 8

La durée du premier mandat des membres est fixée à un an pour les sièges pairs et à deux ans pour les sièges impairs. Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux ans pour tous les membres.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil. Le membre dont le mandat est terminé reste en fonction tant qu'il n'a pas été remplacé ou tant que son mandat n'a pas été renouvelé par résolution du conseil.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

Article 9

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

Article 10

Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource, le coordonnateur à la mise en valeur du territoire ainsi que le directeur du Service permis, inspection et environnement.

Modifié par le règlement 2024-24, entré en vigueur le 10 avril 2024.

Le conseil pourra aussi adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Article 11

Le coordonnateur à la mise en valeur du territoire de la municipalité agit à titre de secrétaire du comité. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président du comité.

Article 12

Le président est nommé par les membres du comité à sa première séance de chaque année. En même temps que la nomination du président, le comité nomme un vice-président parmi ses membres. Ce dernier préside les assemblées en cas d'absence du président.

Article 13

La Ville défraie le coût des repas pris par les membres du comité lors de leur réunion.

Article 14

Les assemblées du comité ont lieu à huis clos.

Article 15

Le quorum requis pour la tenue des assemblées est de quatre (4) membres.

Modifié par le règlement 2024-24, entré en vigueur le 10 avril 2024.

Article 16

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

**ADOPTION, le 21 janvier 2002.
ENTRÉE EN VIGUEUR, le 23 janvier 2002.**

(SIGNÉ) FERNAND TRAHAN, maire

**(SIGNÉ) NORMAND GÉLINAS, notaire
Greffier**

LISTE DES AMENDEMENTS

- Règlement 2008-26, entré en vigueur le 23 avril 2008.
- Règlement 2017-34, entré en vigueur le 11 octobre 2017.
- Règlement 2024-08, entré en vigueur le 28 février 2024.
- Règlement 2024-24, entré en vigueur le 10 avril 2024.